

ACCORD PARITAIRE RÉGIONAL POUR LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT DU PREMIER DEGRÉ DU 21 JUIN 2006

L'accord paritaire régional du 18 novembre 1992 amendé les 28 mars 2000 et 27 juin 2002, est remplacé par le texte suivant à compter du 1^{er} septembre 2006.

I - SUIVI DE LA CARRIERE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Conformément au Statut du Chef d'établissement du premier degré, la Tutelle, après avoir donné sa mission au chef d'établissement, appose son visa au contrat du chef d'établissement.

Les évolutions de la rémunération du chef d'établissement doivent avoir l'accord de la Tutelle et les avenants qui seraient apportés au contrat initial devront également être visés par elle.

II - FACILITE DE SERVICE

La réglementation des décharges de direction des Chefs d'établissement du premier degré actuellement en vigueur s'applique aux écoles sous contrat avec l'Etat.

III - RÉMUNÉRATION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT DU PREMIER DEGRÉ

La rémunération du Chef d'établissement du premier degré se décompose comme suit :

- a) d'une rémunération à titre d'enseignant continuant sa carrière
- b) d'une indemnité de direction
- c) d'une possible indemnité liée au logement pour tenir compte du coût des logements en Ile de France
- d) à compter du 01/09/2009, d'une bonification en points d'indices pour formation initiale validée
- e) à compter du 01/09/2011, d'une bonification pour revalorisation de carrière.

A - Rémunération à titre d'enseignant continuant sa carrière

Les modalités de versement de cette partie de rémunération s'effectuent de la manière suivante :

1 - Chef d'établissement du 1^{er} degré enseignant à temps complet

Lorsque le Chef d'établissement du 1^{er} degré enseigne à temps complet, la rémunération au titre d'enseignant continuant sa carrière, est versée par les services académiques.

2 - Chef d'établissement du 1^{er} degré enseignant à temps incomplet

- a) Lorsque, conformément à la réglementation, le Chef d'établissement du 1^{er} degré peut bénéficier d'une décharge pour rémunérer l'aspect pédagogique de sa fonction, sa rémunération est versée par les services académiques
- b) Si une décharge complémentaire à celle prévue par la réglementation en vigueur est accordée soit dans le cadre d'un accord paritaire régional, soit dans le cadre du contrat de travail du Chef d'établissement, la rémunération de complément de décharge est payée par l'OGEC (salaire indiciaire+indemnité de résidence et supplément familial éventuel).

B - Indemnité de direction

La grille de référence retenue pour l'indemnité de direction est la grille prévue dans le cadre du statut du Chef d'établissement du 1^{er} degré. Entre le 01/09/06 et le 01/11/08, elle se présente suivant le tableau suivant :

Nombre de classes	Grille actuelle	Grille au 01/09/06	Grille au 01/09/07	Grille au 01/09/08
1	42	65	70	80
2	49	75	80	90
3	57	85	90	100
4	64	95	100	110
5	66	100	105	120
6	68	110	115	130
7	70	115	120	135
8	72	120	125	140
9	74	125	130	145
10	78	130	135	150
11	80	135	140	155
12	80	140	145	160
13	80	145	150	165
14	80	150	155	170
15	80	160	165	180
16	80	165	170	185
17	80	170	175	190
18	80	175	180	195
19	80	180	185	200
20	80	185	190	205
21	80	190	195	210
22	80	195	200	215
23	80	200	205	220
24	80	205	210	225
25	80	210	215	230
26	80	215	220	235
27	80	220	225	240
28	80	225	230	245
29	80	230	235	250
30	80	235	240	255
31	80	240	245	260

La Commission Paritaire Nationale des Chefs d'Établissement du 1^{er} degré s'est tenue le 3 juillet 2007, et a décidé de l'interprétation suivante :

Rémunération des Chefs d'établissement en charge de demi classe ou de quart de classe.

Lorsque le nombre de classes d'une école est composé, entre autre, de fraction de classe, le nombre de classes prises en compte pour la base de calcul de l'indemnité de direction du Chef d'établissement est le suivant

- Majoration d'une classe si la fraction de classe de l'établissement est supérieure ou égal à une demi classe,
- Pas de prise en compte d'une classe supplémentaire si la fraction de classe est inférieure à une demi classe

Lorsque dans une école une classe ASH (NDLR : appelée aussi classe AIS, CLIS, UPI) lui est rattachée administrativement, cette classe sera prise en compte pour la base de calcul de l'indemnité de direction de son Chef d'établissement.

Cette interprétation est applicable à compter du 1^{er} septembre 2007 et n'est pas rétroactive.

Cette précision porte sur le calcul de l'indemnité de direction et non sur l'attribution des décharges de direction, dont les modalités restent inchangées.

C - Indemnité de logement

1 - Si le Chef d'établissement ne bénéficie pas d'un logement dans l'école, il lui sera versé, en complément de l'indemnité de direction, une indemnité de logement qui sera de 25 points pour toutes les écoles situées en Ile de France, à compter du 01/09/2010.

2 - Mesures transitoires

Entre le 01/09/2006 et le 01/09/2010, cette indemnité sera calculée conformément au tableau ci-joint annexé au présent accord.

D - Bonification pour formation initiale validée

La Commission Nationale du Statut du Chef d'établissement du premier degré précisera les conditions de validation de la formation initiale.

Cette bonification sera accordée à la même date aux Chefs d'établissement en fonction à la date du présent accord et ayant suivi une formation initiale validée. La Commission Nationale du Statut du Chef d'établissement du premier degré définira les conditions de validation a posteriori de ces formations.

Cette bonification sera aussi accordée à tous les chefs d'établissement du premier degré ayant 15 ans d'ancienneté dans la fonction à la date du 01/09/2009.

Lors de sa première mise en application, cette bonification sera accordée en deux fois :

- 20 points au 01/09/2009
- 20 points au 01/09/2010

Dans tous les cas, un module de formation à la gestion doit obligatoirement être, ou avoir été, suivi par le Chef d'établissement.

E - Bonification pour revalorisation de carrière

A partir du 01/09/2008, les années de direction pourront être prises en compte pour le calcul d'une bonification indiciaire pour revalorisation de la carrière.

Les années précédentes ne pourront pas rentrer en ligne de compte pour le calcul de cette revalorisation.

Tous les trois ans seront ajoutés à la rémunération :

- 5 points de manière automatique
- de 0 à 5 points qui pourront être attribués par l'OGEC sur proposition de la Tutelle après l'entretien d'évaluation qu'elle aura eu avec le Chef d'établissement concernant sa mission.

IV - ECOLES COMPORTANT DES CLASSES D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

A l'indemnité de direction prévue ci-dessus, s'ajoute pour les écoles comportant des classes d'enseignement spécialisé, une majoration supplémentaire :

Pour 1 à 2 classes d'enseignement spécialisé : 5 points

Pour 3 classes et plus d'enseignement spécialisé : 10 points

V - AVANTAGES INDIVIDUELS AU 31 AOUT 2005

Les avantages acquis à titre individuel dans l'établissement où exerce le Chef d'établissement, ne se cumulent pas systématiquement avec la nouvelle manière de calculer la rémunération du Chef d'établissement du premier degré. En aucun cas, sa rémunération ne pourra être réduite.

VI - RESPONSABILITÉ ADMINISTRATIVE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Conformément au Statut du Chef d'établissement du premier degré, le Chef d'établissement, qui a autorité sur les personnels OGEC et organise leur travail, cosigne ès-qualités le contrat de travail du salarié à côté du Président d'OGEC et du salarié.

Fait à Paris le 21 juin 2006

Les Directeurs diocésains de l'Enseignement Catholique d'Ile de France, représentés par M. Jean-Paul CHARLES	L'Union Régionale des Organismes de Gestion des Etablissements Catholiques d'Ile de France (UROGEC Ile de France), représenté par M. Gabriel de SEVIN
Syndicat National des chefs d'établissement de l'Enseignement Libre (SNCEEL), représenté par M. Philippe CLEAC'H	Syndicat National des Directeurs et Directrices d'Ecoles Catholiques (SYNADEC), représenté par Mme Monique NADAL
Syndicat National de l'Enseignement Catholique - Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), représenté par Mme Denise-Françoise BEAUZAMY	Syndicat Professionnel de l'Enseignement Libre Catholique (SPELC), représenté par Mme Françoise BONTZOLAKIS
Union Régionale du Syndicat de l'Enseignement Privé -CFDT	